



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29 325 Quimper

Quimper, le 26 SEP. 2024

Références : ENV-D- 24-0474

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LE PAPE ENVIRONNEMENT**

51 route de Pont L'Abbé  
29 700 Plomelin

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement LE PAPE ENVIRONNEMENT implanté KEREURET ZA de Ty Lipig 29 700 Pluguffan. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et l'arrêté portant mise en demeure du 15 janvier 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE PAPE ENVIRONNEMENT
- KEREURET ZA de Ty Lipig 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005516724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT exploite une déchèterie professionnelle et un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit Kereuret à PLUGUFFAN, autorisés par l'arrêté préfectoral (APA) n° 13-10AI du 17 mars 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|---|---|-----------------------|
| 1  | Détection de la radioactivité | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV     | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 2  | Radioactivité / aire étanche  | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV     | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 4  | Amiante lié au fonctionnement | Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.1.3.2 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                          | Autre information        |
|----|-------------------------------|--|--------------------------|
| 1  | Détection de la radioactivité | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV  | Levée de mise en demeure |
| 3  | Casiers amiante et fibres     | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43     | Levée de mise en demeure |
| 5  | Mesures sonométriques         | Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 11.2.3 | Sans objet               |
| 6  | bruit émergence réglementée   | Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 6.2.1  | Sans objet               |
| 7  | Bruit en limite de site       | Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 6.2.2  | Sans objet               |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires pour lever l'arrêté portant mise en demeure du 15 janvier 2024. De nouveaux écarts ont été mis en évidence. Ils nécessitent l'engagement d'actions correctives de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection de la radioactivité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Radioactivité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.  |
| <b>Constats :</b><br><b>Rappel - constat de l'inspection du 5 décembre 2023 :</b><br>L'installation n'est pas équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. L'inspection a donné suite à l'arrêté portant mise en demeure du 15 janvier 2024.<br><b>Transmission par l'exploitant :</b><br>Par courriel du 27/06/2024, l'exploitant a transmis une photo du portique de contrôle de radioactivité ainsi que le document justifiant de sa mise en service du 26 juin 2024.<br><b>Constat du 19/07/2024 :</b><br>L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants de la marque @M2C. L'ensemble des camions passant sur le pont bascule font l'objet d'une détection des rayonnements ionisants. Le dispositif de détection est associé à un système informatique dédié permettant l'autocontrôle. Celui-ci comptabilise également le nombre de véhicules entrants. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant a indiqué qu'une alarme visuelle et sonore se déclenche au niveau du matériel informatique. L'alarme a fait l'objet d'un constat de vérification matériel n°2406 126 du 12 juin 2024. Ce rapport précise que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bruit de fond radiologique est évalué à 0,08 µSv/h,</li><li>• l'alarme est réglée en fonction du bruit de fond et le seuil est de 0,30 µSv/h, soit environ 3 fois le bruit de fond.</li></ul> L'inspection des installations classées constate que le réglage de l'alarme est basé sur un BDF de terrain sédimentaire. Il appartient à l'exploitant de revoir le réglage de l'alarme afin de l'adapter au terrain cristallin. L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure relative à l'installation du portique, mais de demander une action corrective pour le réglage de l'alarme. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective et Levée de mise en demeure  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 2 : Radioactivité aire étanche

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Radioactivité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.  |
| L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.   |
| <b>Constats :</b>   |
| <b>Constat du 19/07/2024 :</b><br>L'exploitant a fourni une procédure « Détection de déchets radioactifs » décrivant les actions à mener en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.<br>L'installation est dotée d'une aire de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme. Cette aire est localisée sur le plan du site, en annexe de la procédure indiquée à l'alinéa précédent.<br>L'inspection constate que la zone d'isolement est une aire recouverte d'enrobé qui n'est pas intégrée et pour laquelle l'étanchéité n'est pas démontrée.<br>Il n'est pas prévu d'aire étanche pour décharger la source si nécessaire.<br>Pour la délimitation de l'aire d'isolement, l'exploitant dispose de cônes et d'un radiamètre portable. L'exploitant a allumé le radiamètre qui a affiché 0,05 µSv/h. La date de validité de l'étalonnage de cet équipement est le 13/06/2025.<br>La zone d'isolement n'est pas équipée d'un moyen de protection des intempéries de la benne. La procédure prévoit de vérifier que le chargement est protégé des intempéries, mais il n'est pas prévu de mesure si ce n'est pas le cas. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 3 : Casiers amiante et fibres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

(...)

II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation.  
(...)

**Constats :**

**Rappel - constat de l'inspection du 5 décembre 2023 :**

(...) L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de la mesure de fibres d'amiante qu'il est tenu de réaliser annuellement dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement.  
L'inspection a donné suite à l'arrêté portant mise en demeure du 15 janvier 2024

**Transmission par l'exploitant :**

Par courriel du 15 janvier 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement.

**Constat du 19/07/2024 :**

L'inspection des installations classées constate que le rapport de mesure de fibre d'amiante dans le bassin de l'alvéole du 23/02/2024 conclut à l'absence de fibre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 4 : Amiante lié fonctionnement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.1.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>(...)<br>Il appartient à l'exploitant de la déchèterie :<br>- de mettre à la disposition des usagers des emballages appropriés aux déchets d'amiante liés ;<br>- d'aménager le site en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante liée ; cette zone est clairement identifiée par une signalétique appropriée.<br>L'exploitant de la déchèterie prend les mesures techniques visant à limiter les envols de fibre (palettisation, filmage, utilisation de grands récipients pour vracs dits GRV, etc.).<br>(...)  |
| <b>Constats :</b><br><br><b>Constat du 19/07/2024 :</b><br>L'exploitant tient à disposition des emballages consistant en des bigbags qui peuvent être fermés et scellés. Ces emballages comportent la mention amiante.<br>L'ensemble des déchets amiantés sont entreposés et stockés dans ces bigbags.<br>Les déchets d'amiante uniquement en transit sur le site sont stockés dans un hangar, sur une zone spécifique délimitée par des barrières.<br>Concernant la zone de dépôt spécifique, l'inspection constate que <b>plusieurs bigbags sont entreposés dans l'entrepôt, mais en dehors de la zone dédiée</b> . Cette zone ne fait l'objet d'aucune identification par une signalétique appropriée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 5 : Mesures sonométriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 11.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté puis tous les trois ans, à ses frais, faire réaliser un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

**Le contrôle de ces niveaux acoustiques :**

- d'une part, en limites « sud » section (A-B), « ouest » (section B-C), « nord » (section C-D) et « est » (section D-A) de l'établissement, aux emplacements de ces limites situés en vis-à-vis des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches ;
- d'autre part, au droit des zones à émergence réglementée (ZER) correspondants aux lieux-dits « Kerbenhir », « Kerloeguen » et « Kereuret »,  
(...)

Les mesures sont effectuées (...) dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

**Constats :**

**Constat du 19/07/2024 :**

L'exploitant a fourni le rapport d'évaluation des niveaux sonores mesurés le 28/11/2023.

Les mesures ont été réalisées aux points suivants :

- en limite de site sur 4 points. L'inspection constate que le point n°4 correspondant à la partie Est en limite de site est un peu décalé par rapport au plan en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2010 ; mais en partie Est, le site est bordé par une centrale d'enrobage.
- en zone à émergence réglementée, au point A aux lieux-dits « Kerbenhir » « Kerloeguen » et « Kereuret », qui sont localisés à proximité les uns des autres.

Le rapport précise qu'au moment de la mesure du niveau sonore ambiant, l'activité était représentative de l'activité habituelle du site. L'inspection note en particulier le fonctionnement d'un concasseur mobile au moment de la mesure.

L'inspection constate que la durée de chaque mesure indiquée dans le rapport est de 30 minutes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : bruit émergence réglementée

|  |  |   |                      |         |
|--|--|---|----------------------|---------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 6.2.1   |  |   |                      |         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveaux sonores  |  |   |                      |         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle est réglementée (ZER), sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.   |  |   |                      |         |
| Extrait du tableau de l'article :  |  |   |                      |         |
| <table border="1"><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td></tr></table>   | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)   | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés                        |   |                      |         |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)  |   |                      |         |
| <b>Constats :</b><br><b>Constat du 19/07/2024 :</b><br>Le rapport d'évaluation des niveaux sonores conclut qu'il y a peu d'impact lié au fonctionnement du site, l'émergence étant de 0 db(A).<br>Il précise que les équipements en fonctionnement lors de mesures sont plusieurs matériels dont un concasseur mobile.<br>Pour l'émergence, il est précisé que le bruit dans l'environnement du site est important : routes et déchetterie.<br>L'inspection constate que l'émergence calculée respecte la valeur limite réglementaire. |  |   |                      |         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |  |   |                      |         |

## N° 7 : Bruit en limite de site

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 6.2.2  |  |  |  |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
|---|--|--|--|---|--|--|---|--|------|-------------------------|---|--|------|-------------------------|---|--|------|-------------------------|---|--|----|-------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveaux sonores   |  |  |  |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan de l'annexe 3 jointe au présent document.<br>Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites de bruit admissibles, sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.   |  |  |  |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
| <table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Emplacements</th><th rowspan="2">Points de contrôle</th><th>Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés</th><th>Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés</th></tr><tr><th>Niveaux limites admissibles de bruit (<math>L_{eq}</math>) en dB(A)</th><th>Niveaux limites admissibles de bruit (<math>L_{eq}</math>) en dB(A)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Section A-B, en limite "sud" de l'établissement</td><td>selon l'article 11.2.3 du présent arrêté</td><td>57,5</td><td>Etablissement à l'arrêt</td></tr><tr><td>Section B-C, en limite "ouest" de l'établissement</td><td></td><td>53,5</td><td>Etablissement à l'arrêt</td></tr><tr><td>Section CD, en limite "nord" de l'établissement</td><td></td><td>64,5</td><td>Etablissement à l'arrêt</td></tr><tr><td>Section D-A, en limite "est" de l'établissement</td><td></td><td>65</td><td>Etablissement à l'arrêt</td></tr></tbody></table> | Emplacements   | Points de contrôle   | Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés | Niveaux limites admissibles de bruit ( $L_{eq}$ ) en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit ( $L_{eq}$ ) en dB(A) | Section A-B, en limite "sud" de l'établissement | selon l'article 11.2.3 du présent arrêté | 57,5 | Etablissement à l'arrêt | Section B-C, en limite "ouest" de l'établissement |  | 53,5 | Etablissement à l'arrêt | Section CD, en limite "nord" de l'établissement |  | 64,5 | Etablissement à l'arrêt | Section D-A, en limite "est" de l'établissement |  | 65 | Etablissement à l'arrêt |
| Emplacements  |  |  | Points de contrôle                               | Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés      | Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés      |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
|   | Niveaux limites admissibles de bruit ( $L_{eq}$ ) en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit ( $L_{eq}$ ) en dB(A) |  |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
| Section A-B, en limite "sud" de l'établissement   | selon l'article 11.2.3 du présent arrêté                   | 57,5   | Etablissement à l'arrêt                          |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
| Section B-C, en limite "ouest" de l'établissement   |  | 53,5   | Etablissement à l'arrêt                          |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
| Section CD, en limite "nord" de l'établissement   |  | 64,5   | Etablissement à l'arrêt                          |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
| Section D-A, en limite "est" de l'établissement   |  | 65   | Etablissement à l'arrêt                          |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
| <b>Constats :</b><br><b>Constat du 19/07/2024 :</b><br>Le rapport conclut au respect des valeurs des niveaux sonores à respecter en limite de site.   |  |  |  |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |  |  |  |   |  |  |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |      |                         |   |  |    |                         |

